

affiche n° 2102109

COMMUNE DE
MARTIN-EGLISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département de la
Seine-Maritime

REUNION DU 19 JANVIER 2009

Date de convocation
12/01/2009

L'an deux mil huit,
le 19 janvier, 18 heures 30,

Date d'affichage
12/01/2009

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gill GERYL, Maire.

Nombre de Conseillers

Présents : M. André DESAUBRY, Mme Véronique MPANDOU, Mme Marie-Claude LAURENT, adjoints, M. Bertrand CREMET, Mme Françoise DEMONCHY, conseillers délégués, M. Philippe DUPUIS, Mme Nathalie LEMAITRE, M. Guy DESERT, M. Stéphane SKLADANOWSKI, Melle Marie-Laure CORROYER, Mme Pascale GUILBERT, M. Alain MARATRAT, Mme Joëlle CHEMINEL, Mme Sylvie HERMAY,

En exercice : 15
Votants : 15

Monsieur Alain MARATRAT est élu secrétaire.

**OBJET : DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS
ARTISANAUX, FONDS DE COMMERCE ET BAUX
COMMERCIAUX**

REÇU LE
29 JAN. 2009
SOUS-PREFECTURE
DE DIEPPE

Monsieur le Maire expose qu'il est possible de mettre en place le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux.

Vu :

- l'article 58 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises,
- le décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,
- le code de l'urbanisme et notamment les articles L 214-1 et suivants et 2 214-1 et suivants,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- 1) décide de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ci-après défini :
Zone UA du PLU, rue Henri IV et Place Mayenne.
- 2) décide d'instituer à l'intérieur de ce périmètre un droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.
Le périmètre d'application du présent droit de préemption sera annexé au PLU.

- 3) Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet,
- 4) Dit que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et que mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.
- 5) Dit que la présente délibération sera exécutoire après l'ensemble des mesures de publicité, à savoir :
 - o après le premier jour d'affichage en mairie qui durera un mois,
 - o après parution des insertions dans la presse visées au paragraphe 4 ci-dessus, conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme.
- 6) Dit qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par exercice de ce droit de préemption ainsi que les noms des entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers auxquels le fonds artisanal, le fonds de commerce ou le bail commercial ont, conformément à l'article L 214-2 du code de l'urbanisme, été cédé sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture.

Fait et délibéré les ans mois et jour susdits.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire

Le Maire
Gill GERYL



Transmis à la Sous Préfecture

26 JAN. 2009